

Le Livre Ier du code de l'urbanisme est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 12 du présent décret.

Article 2

Au neuvième alinéa de l'article R.104-4 les mots : « porte atteinte à l'économie générale du document » sont remplacés par les mots : « a les mêmes effets qu'une révision ».

Article 3

Le 3° de l'article R.104-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° De leur modification :

« a) lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

« b) s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; »

Article 4

La sous-section 6 de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire est ainsi rédigée :

« *Sous-section 6 : Schémas de cohérence territoriale*

« *Paragraphe 1 : Procédures d'élaboration et de révision*

« *Art. R.104-7.* – Les schémas de cohérence territoriale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de :

« 1° De leur élaboration ;

« 2° De leur révision à l'exception de la procédure de révision menée en application du 3° de l'article L. 143-29 ;

« *Paragraphe 2*

« *Procédures de modification*

« *Art. R.104-8.* – La personne publique responsable détermine si la modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Sur la base de cette analyse :

« 1° Si elle estime que la modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000, elle transmet, pour avis, l'évaluation environnementale à l'autorité environnementale dans les conditions prévues aux articles R.104-23 à R.104-25.

« 2° Si elle estime que la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000, elle saisit, pour avis, l'autorité environnementale, dans les conditions prévues aux articles R.104-33 et R.104-34.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle.

« *Paragraphe 3 : procédures de mise en compatibilité*

« *Art. R.104-9.* - Les schémas de cohérence territoriale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

« 1° De leur mise en compatibilité en application des articles L. 143-42 et L. 143-44 si la mise en compatibilité :

« a) emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.143-29 à l'exception de la révision menée en application du 3° du même article ;

« b) permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

« 2° Dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article [L. 300-6-1](#), si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de la mise en compatibilité sur l'environnement.

« *Art. 104-10.* - Lorsque la mise en compatibilité n'entre pas dans le champ d'application de l'article R.104-9, la personne publique responsable détermine si elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Sur la base de cette analyse :

« 1° Si elle estime que la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle transmet, pour avis, l'évaluation environnementale à l'autorité environnementale, dans les conditions prévues aux articles R.104-23 à R.104-25 ;

« 2° Si elle estime que la mise en compatibilité n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle saisit, pour avis, l'autorité environnementale, dans les conditions prévues aux articles R.104-33 et R.104-34. »

Article 5

La sous-section 7 de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire est ainsi rédigée :

« *Sous-section 7*

« *Plans locaux d'urbanisme*

« *Paragraphe 1*

« *Procédures d'élaboration et de révision*

« *Art. R.104-11.-* Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

« 1° De leur élaboration ;

« 2° De leur révision.

« *Paragraphe 2*

« *Procédures de modification*

« *Art. R.104-12.-* La personne publique responsable détermine si la modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Sur la base de cette analyse :

« 1° Si elle estime que la modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000, elle transmet, pour avis, l'évaluation environnementale à l'autorité environnementale dans les conditions prévues aux articles R.104-23 à R.104-25.

« 2° Si elle estime que la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000, elle saisit, pour avis, l'autorité environnementale, dans les conditions prévues aux articles R.104-33 et R.104-34.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification menées en application du 3° de l'article L.153-41 ou ayant pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle.

« *Paragraphe 3*

« *Procédures de mise en compatibilité*

« *Art. R. 104-13.-* Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

« 1° De leur mise en compatibilité en application des articles L. 153-51 et L. 153-54 si la mise en compatibilité :

a) emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31 ;

b) permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

« 2° Dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article [L. 300-6-1](#), si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de la mise en compatibilité sur l'environnement.

« *Art. 104-14.-* Lorsque la mise en compatibilité n'entre pas dans le champ d'application de l'article R.104-13, la personne publique responsable détermine si elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Sur la base de cette analyse :

« 1° Si elle estime que la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle transmet, pour avis, l'évaluation environnementale à l'autorité environnementale, dans les conditions prévues aux articles R.104-23 à R.104-25 ;

« 2° Si elle estime que la mise en compatibilité n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle saisit, pour avis, l'autorité environnementale, dans les conditions prévues aux articles R.104-33 et R.104-34. »

Article 6

La sous-section 8 de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire est ainsi modifiée :

I - Les intitulés : « paragraphe 1 : Cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 » et « paragraphe 2 : cartes communales susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » sont supprimés ;

II - L'article R.104-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.104-16.*- Lorsque l'élaboration ou la révision n'entre pas dans le champ d'application de l'article R.104-15, la personne publique responsable détermine si elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Sur la base de cette analyse :

« 1° Si elle estime que la procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000, elle transmet, pour avis, l'évaluation environnementale à l'autorité environnementale, dans les conditions prévues aux articles R.104-23 à R.104-25 ;

« 2° Si elle estime que la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ni d'affecter de manière significative un site Natura 2000, elle saisit, pour avis, l'autorité environnementale, dans les conditions prévues aux articles R.104-33 et R.104-34. »

Article 7

L'intitulé de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre IV du titre préliminaire : « Dispositions communes » est remplacé par l'intitulé : « Autorité environnementale ».

Article 8

Les articles R.104-23 à R.104-25 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Sous-section 2*

« *Consultation de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale*

« *Art. R.104-23.*- L'autorité environnementale est saisie par la personne publique responsable d'un dossier comprenant :

« 1° Le projet de plan ou de schéma ;

« 2° Le rapport environnemental lorsque le plan ou le schéma ne comporte pas de rapport de présentation ;

« 3° Les avis rendus sur le projet de plan ou de schéma à la date de la saisine.

« L'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

« Lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, la personne publique responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme saisit le service régional chargé de l'environnement.

« *Art. R.104-24.*- Dès réception des documents qui lui sont soumis, l'autorité environnementale consulte :

« 1° Le ministre chargé de la santé pour les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France et les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer ;

« 2° Le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres documents.

« Cette consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis. En cas d'urgence, l'autorité environnementale peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés.

« Pour l'évaluation environnementale du plan d'aménagement et de développement durable de Corse, le conseil des sites de Corse est également consulté.

« *Art. R.104-25.*- L'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de réception du dossier prévu à l'article R.104-23.

« L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Il est joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

« A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet. »

Article 9

La sous-section 2 de la section 3 du chapitre IV du titre préliminaire devient sous-section 3.

Article 10

La sous-section 3 de la section 3 du chapitre IV du titre préliminaire est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Sous-section 4*

« *Consultation de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas*

« *Paragraphe 1*

« *DTADD, SDRIF, SAR et PADDUC*

« *Art. R.104-28.*- L'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 décide de soumettre ou non à une évaluation environnementale les procédures relevant de l'examen au cas par cas en application des articles R.104-3 à R.104-5. Elle prend sa décision au regard :

« 1° Des informations fournies par la personne publique responsable mentionnées à l'article R. 104-29 ;

« 2° Des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

« *Art. R.104-29.-* La personne publique responsable transmet à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement un dossier comprenant :

« 1° Une description des caractéristiques principales du plan ou du schéma ;

« 2° Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ou du schéma ;

« 3° Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan ou du schéma document.

« Ce dossier est transmis à un stade précoce et avant la réunion d'examen conjoint ou la soumission pour avis aux personnes publiques associées.

« La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou le service régional chargé de l'environnement en accuse réception et indique la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite mentionnée à l'article R. 104-32.

« *Art. R.104-30.-* L'autorité environnementale consulte sans délai les autorités mentionnées à l'article R. 104-24. Cette consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse de l'autorité consultée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis. En cas d'urgence, l'autorité environnementale peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés.

« *Art. R.104-31.-* L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier mentionné à l'article R. 104-29 pour notifier à la personne publique responsable, la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure d'évolution du document.

« Cette décision est motivée.

« L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

« *Art. R.104-32.-* La décision de l'autorité environnementale ou la mention de son caractère tacite est mise en ligne. Elle est jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition.

« *Paragraphe 2*

« *SCOT, PLU et cartes communales*

« Art. R.104-33.- En application du 2° des articles R.104-8, R.104-10, R.104-12, R.104-14 et R.104-16 la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

« 1° Une description de la carte communale ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

« 2° Un exposé démontrant l'absence d'incidences sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des dispositions de la carte communale ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale. Cet exposé est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée. La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. »

« Art. R.104-34.- Le dossier mentionné à l'article R. 104-33 est transmis à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées. L'autorité environnementale en accuse réception. A compter de sa réception, l'autorité environnementale dispose d'un délai de quinze jours pour demander à la personne publique responsable de compléter le dossier. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le dossier est réputé complet.

« Au regard de ce dossier, l'autorité environnementale rend un avis conforme, dans un délai de deux mois à compter de la réception initiale du dossier, sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale ou d'actualiser l'évaluation initiale. Elle le transmet à la personne publique responsable.

« En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

« L'avis ou la mention de l'absence d'avis, est mis en ligne et joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. »

Article 11

L'article R. 141-2 est ainsi modifié :

I- Les deux premiers alinéas de l'article R.141-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le rapport de présentation :

« 1° Expose le diagnostic prévu à l'article L.141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisations envisagées ».

II - Le 1° devient 2°, le 2° devient 3°, le 3° devient 4°, le 4° devient 5°, le 5° devient 6°, le 6° devient 7°.

Article 12

La section 1 du chapitre Ier du titre V est ainsi modifiée :

I – Le 3° de l'article R.151-1 est abrogé.

II – Après le 2° sont ajoutés sept alinéas ainsi rédigés :

« 3° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

« 4° Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

« 5° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

« 6° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

« 7° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

« 8° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

« 9° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

III – L'article R.151-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R.151-3.- Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

Article 13

L'article R.122-17 du code de l'environnement est ainsi modifié :

I – Au 47° du I les mots : « et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article [L. 144-2](#) du code de l'urbanisme » sont supprimés ;

II – Au 48° du I les mots : « intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports » sont supprimés ;

III – Les 52°, 53° et 54° du I sont abrogés ;

IV – Le 11° du II est abrogé et le 12° devient 11°.

V – Au VII la référence au 54° est remplacée par la référence au 51° et la référence au 12° est supprimée.

Article 14

Les procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale prise en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme est intervenue avant la date d'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Article 15

Le ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de la cohésion des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de la cohésion des territoires,

Jacques MEZARD

Le ministre de la transition écologique et
solidaire,

